

*Date du document : 27/06/2024*

## DÉCISION

CD-24f27-CWaPE-0953

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION  
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE  
L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE SOLAR ROOF BE SA  
ET LES INSTALLATIONS DE WEERTS SUPPLY CHAIN SA  
À LA LOUVIÈRE**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

*« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).*

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup>, que :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé, reçu le 16 avril 2024, SOLAR ROOF BE SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son installation photovoltaïque et les installations de WEERTS SUPPLY CHAIN SA à La Louvière. La demande a été complétée par courriels des 18 et 26 avril 2024.

La CWaPE a, par courrier du 30 avril 2024, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 638,73 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 6 mai 2024.

Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable par courrier du 7 mai 2024.

### 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque d'une puissance maximale de ■ MVA sur le site industriel du groupe WEERTS de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de WEERTS SUPPLY CHAIN SA, sur son site rue Mercure, 1 à 7110 La Louvière.

SOLAR ROOF BE SA sera à la fois producteur et fournisseur d'électricité pour son client WEERTS SUPPLY CHAIN SA.

Toute l'installation prévue se situera sur le toit de deux bâtiments occupés par WEERTS SUPPLY CHAIN SA, sis sur un seul et même site composé d'une parcelle cadastrale, dont est propriétaire WEERTS LOGISTIC PARK XII SA.

Par acte notarié du 21 décembre 2023, WEERTS LOGISTIC PARK XII SA octroyé à SOLAR ROOF BE SA un droit de superficie et des droits accessoires et servitudes en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur le toit des bâtiments lui appartenant.

#### 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*

*§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*

*1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*

*2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*

*§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*

*1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*

*3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*

*(...) ».*

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

SOLAR ROOF BE SA sera en effet producteur et fournisseur d'électricité et alimentera directement son client, WEERTS SUPPLY CHAIN SA, au départ de son installation photovoltaïque.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, que l'installation photovoltaïque et la ligne directe se situeront entièrement sur [REDACTED] appartenant à WEERTS LOGISTIC PARK XII SA et occupée par le client de la ligne directe, WEERTS SUPPLY CHAIN SA.

Par acte notarié du 21 décembre 2023, WEERTS LOGISTIC PARK XII SA a octroyé à SOLAR ROOF BE SA un droit de superficie à l'emplacement de l'installation photovoltaïques, en ce compris le câblage électrique, pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de l'installation photovoltaïque.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Le demandeur a remis une déclaration de WEERTS SUPPLY CHAIN SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de SOLAR ROOF BE SA et qu'au regard de ceux-ci, WEERTS SUPPLY CHAIN SA estime que SOLAR ROOF BE SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Avant la construction de la ligne directe, le demandeur remettra à la CWaPE une attestation de sa compagnie d'assurances qui confirme la couverture des risques en matière de responsabilité civile engendrés par la nouvelle ligne directe.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a dès lors démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

## 4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par SOLAR ROOF BE SA et réceptionnée en date du 16 avril 2024, complétée par courriels des 18 et 26 avril 2024 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, WEERTS SUPPLY CHAIN SA ;

Que la ligne directe sera située sur un seul et même site occupé par WEERTS SUPPLY CHAIN SA ;

Considérant que SOLAR ROOF BE SA est titulaire d'un droit de superficie sur le tracé de la ligne directe pour une durée de 30 ans et que ce droit est opposable aux tiers ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'installation photovoltaïque de SOLAR ROOF BE SA et les installations de WEERTS SUPPLY CHAIN SA situées rue Mercure 1 à 7110 La Louvière, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 16 avril 2024, tel que complété par courriels des 18 et 26 avril 2024.

Avant la construction de la ligne directe, SOLAR ROOF BE SA fournira à la CWaPE une attestation de sa compagnie d'assurances qui confirme la couverture des risques en matière de responsabilité civile engendrés par la ligne directe.

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, SOLAR ROOF BE SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de SOLAR ROOF BE SA – Courrier du 16 avril 2024 ; courriel du 18 avril 2024 et courriel du 26 avril 2024

\* \*  
\*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).